

Elections professionnelles 2011

Lancement des opérations - 8 mars 2011

Sommaire

- ◆ L'objectif de la réunion
- ◆ Les textes applicables
 - ▶ Comités techniques
 - ▶ Commissions administratives paritaires
 - ▶ CHSCT
- ◆ Le calendrier global
 - ▶ Le calendrier standard DGAFP
- ◆ L'organisation technique des scrutins
 - ▶ Les scrutins à organiser
 - ▶ Les listes de candidatures
 - ▶ Le dépôt des listes de candidatures
 - ▶ Les bureaux de vote
 - ▶ Le jour du vote
 - ▶ Le dépouillement
 - ▶ Les résultats
- ◆ Les prochaines questions à régler

Lancement des opérations - 8 mars 2011

L'objectif de la réunion

L'objectif de la réunion

- ◆ Il est triple :
 - ▶ Vérifier que chacun est le même degré de connaissance du nouveau processus électoral dans la fonction publique
 - ▶ Identifier les questions pratiques qu'il faudra régler avant le vote tant pour l'organisateur du vote que pour les organisations syndicales candidates
 - ▶ Présenter le schéma d'organisation qui se met en place au MJL

Lancement des opérations - 8 mars 2011

Les textes disponibles

Les textes 2010

- ◆ La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique
- ◆ La circulaire du 23 juillet 2010 relative au calendrier des prochaines élections dans la fonction publique de l'Etat
- ◆ Le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat

Les nouveaux textes

- ◆ Le décret « CAP »
 - ▶ Décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires
- ◆ Le décret « Comités techniques »
 - ▶ Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
- ◆ Le décret « CHSCT »
 - ▶ Il est prévu par l'article 16 nouveau de la loi du 13 juillet 1983
 - ▶ Son projet a été validé par le CSPFE en janvier dernier
- ◆ Le circulaire d'application DGAFP
 - ▶ Elle n'était pas encore publiée à la date du 7 mars

Lancement des opérations - 8 mars 2011

Le calendrier général

Calendrier

- ◆ Un calendrier standard avait été défini en juillet dernier par la DGAPF à partir des projets de décret
 - ▶ Il est conforté par les textes publiés
- ◆ Ce calendrier est extrêmement serré pour tous les intervenants sur la dernière ligne droite précédant les opérations électorales
 - ▶ D'où un besoin d'anticiper sur les échéances

Calendrier

- ◆ Février 2011 :
 - ▶ Publication des textes CT et CAP
 - ▶ Publication de l'arrêté conjoint du PM et du ministre de la fonction publique pour fixer la date des élections professionnelles dans la FPE
 - ▶ Concertation sur circulaire d'application du décret CT
- ◆ 1er semestre 2011 :
 - ▶ Concertation ministérielle sur l'organisation et la composition des CT
 - ▶ Concertation dans les SD, les SCN, les EP et les AAI pour la création et la composition des CT de service
- ◆ Mi-mars 2011
 - ▶ cartographie des effectifs pour l'appréciation du recours au sigle
- ◆ Au plus tard mi-juin 2011
 - ▶ Publication des arrêtés portant création et composition des CT après avis des CTP compétents;

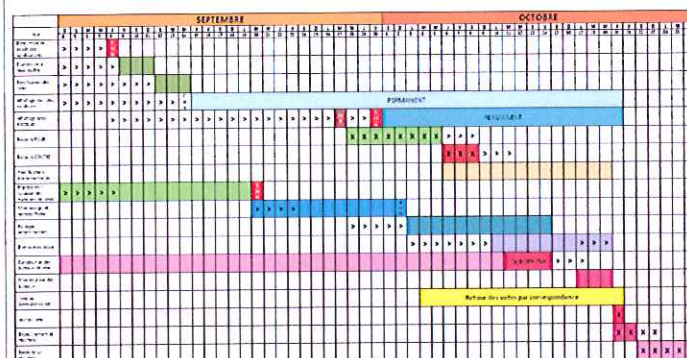
Calendrier

- ◆ 8 septembre 2011
 - ▶ Date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales
- ◆ 30 septembre 2011
 - ▶ Date limite d'affichage des listes électorales
- ◆ 20 octobre 2011
 - ▶ Journée électorale
- ◆ 1er novembre 2011 (pour mémoire)
 - ▶ Transformation des CTP renouvelés en 2010 en CT
- ◆ 15 novembre 2011
 - ▶ Fin du mandat des instances appelées à être renouvelées à la suite des élections d'octobre 2011
- ◆ Au plus tard 20 novembre 2011
 - ▶ Remontée des résultats agrégés des élections pour les CTM et les CT des EP pour la recomposition du CSPFE

Focus sur avril et mai

- ◆ Pour le Ministère
 - ▶ Finaliser l'ensemble des nouveaux textes applicables aux CT et mettre à niveau les anciens
 - ▶ Mettre à niveau si besoin est les textes relatifs aux CAP
 - ▶ Affiner la cartographie des bureaux de vote en vue de faciliter le dépouillement et fiabiliser la remontée des résultats
- ◆ La date limite de publication des textes est le 20 juin

Focus sur les deux derniers mois



Lancement des opérations - 8 mars 2011

L'organisation technique des scrutins

L'organisation technique des scrutins

Les données

Commissions administratives paritaires

- ◆ Le décret du 15/02 ajuste simplement le décret de 1982 au processus électoral des CT
 - ▶ Mandat de 4 ans
 - ▶ Remplacement des élus empêchés
 - ▶ Calage de la durée des mandats sur le rythme général
 - ▶ Listes électorales et sections de vote
 - ▶ Règles entourant les candidatures
 - ▶ Tour unique
 - ▶ Etc.
- ◆ Aucune modification structurelle à l'organisation des commissions administratives paritaires
- ◆ Au MJL, il existe 37 (?) commissions administratives paritaires dont les corps électoraux vont de 38 à 24.000 agents

Comités techniques

◆ Trois comités techniques à élire par agent (au minimum)

- ▶ Le comité technique ministériel
- ▶ En fonction du secteur d'activité :
 - Le comité technique d'administration centrale ou
 - Le comité technique de réseau (services centraux, services déconcentrés et service à compétence nationale)
- ▶ Au niveau déconcentré
 - Le comité technique de service déconcentré

Combien de scrutins sont à organiser ?

◆ Chaque agents sera concerné par au moins 4 scrutins :

- ▶ Comité technique ministériel
- ▶ Comité technique de réseau (ou d'AC)
- ▶ Comité technique de proximité
- ▶ Commission administrative paritaire

◆ Un cinquième scrutin

- ▶ CHSCT départemental

La cartographie des scrutins

◆ L'objectif est de présenter dans les premiers jours d'avril une cartographie définitive des scrutins à intervenir avec les arbitrages :

- ▶ entre vote par correspondance et vote à l'urne pour les CAP
- ▶ sur les périmètres de CT
- ▶ sur le pilotage des scrutins nationaux ou locaux

L'organisation technique des scrutins

Le mode de scrutin

Le mode de scrutin

◆ Pour les CT obligatoires

- ▶ Le principe : scrutin de liste
- ▶ Recours au scrutin de sigle :
 - une obligation pour des services < 50 agents,
 - une faculté pour des services entre 51 < 100 agents,
 - une interdiction au-delà de ce plafond

- ▶ L'orientation prise : **recours généralisé au scrutin de sigle en dessous de 100 agents**

◆ Pour les CT facultatifs :

- ▶ Scrutin de liste ou recours au sigle avec la même condition en termes d'effectifs

- ▶ Lorsque l'intérêt du service le justifie, recours à l'agrégation ou au dépouillement des résultats des élections aux CT de proximité ou au CT ministériel.

Le nombre de sièges à pourvoir

◆ Pour le CT Ministériel

- ▶ 15 au maximum

◆ Pour les CT de proximité et locaux

- ▶ 10 au maximum

◆ La fixation du nombre de sièges à pourvoir interviendra lors de la concertation prévue par les textes sur la base des périmètres retenus pour les CT

Le nombre de sièges à pourvoir

◆ Le comptage général du 20 mars (6 mois avant les élections)

- ▶ Une vérification pour les effectifs par corps en vue des scrutins CAP
- ▶ Un comptage des effectifs par lieux d'affectation pour les scrutins CT « locaux »
- ▶ Une base de travail pour l'établissement des listes électorales dont l'affichage interviendra au plus tard le 30 septembre

Le mode de scrutin

◆ Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle avec application des règles de répartition des restes à la plus forte moyenne

- ▶ C'est une reconduction de l'existant
- ▶ Ce mode de scrutin implique de suivre une méthodologie très précise en vue de l'établissement des résultats et de leur vérification avant proclamation

L'organisation technique des scrutins

Les listes de candidatures

Qui peut présenter des listes de candidats ?

- ◆ « Art. 9 bis. - Peuvent se présenter aux élections professionnelles :
 - ▶ « 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
 - ▶ « 2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.
- ▶ « Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.
- ▶ « Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.
- ▶ « Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.
- ▶ « Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. »

Les listes de candidatures

◆ Les listes de candidatures doivent comprendre des titulaires et les suppléants

◆ Les listes peuvent ne pas être complètes...

- ▶ ...mais un minimum de 2/3 des sièges à pourvoir conditionne la recevabilité de la candidature

◆ L'ordre de présentation des candidats n'est pas indifférent pour les mécanismes de suppléance

- ▶ Le régime est différent entre les CT et les CAP

Les listes de candidatures

◆ Des questions sur le fonctionnement des suppléances ?

Les mécanismes de suppléance - CT

◆ Article 16 du décret du 15 février :

- ▶ Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 18 du présent décret ou qu'il est placé dans une des situations prévues à l'article 20 lui faisant perdre sa qualité de représentant.
- ▶ Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.
- ▶ Les modalités de remplacement sont les suivantes :
 - 1° En cas d'élection au scrutin de liste, lorsqu'un représentant titulaire élu du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, remplacé par un des suppléants élus au titre de la même liste.
 - Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un des candidats non élu restant de la même liste selon les mêmes modalités.
 - Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation ;
 - 2° En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article 14, lorsqu'un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

Les mécanismes de suppléance CT

Exemple, pour une structure de 10 membres

Liste A	Liste A	
1. Candidat	1. Titulaire	
2. Candidat	2. Titulaire	
3. Candidat	3. Titulaire	
4. Candidat	4. Titulaire	
5. Candidat	5. Suppléant	
6. Candidat	6. Suppléant	
7. Candidat	7. Suppléant	
8. Candidat	8. Suppléant	
9. Candidat	9. Non élu	
10. Candidat	10. Non élu	
11. Candidat	11. Non élu	
12. Candidat	12. Non élu	
13. Candidat	13. Non élu	
14. Candidat	14. Non élu	
15. Candidat	15. Non élu	
16. Candidat	16. Non élu	
17. Candidat	17. Non élu	
18. Candidat	18. Non élu	
19. Candidat	19. Non élu	
20. Candidat	20. Non élu	

4 sièges

Remplacent indifféremment un titulaire

Remplacent indifféremment un suppléant

Les mécanismes de suppléance CAP

◆ Nouvel article 9 du décret de 1982

- ▶ « Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu.
- ▶ « Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.
- ▶ « Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour un grade, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. »

Les mécanismes de suppléance CAP

Exemple, pour une commission de 4 membres par parité

Liste A	Liste A	
1. Candidat	1. Titulaire	
2. Candidat	2. Titulaire	
3. Candidat	3. Suppléant	
4. Candidat	4. Suppléant	
5. Candidat	5. Non élu	
6. Candidat	6. Non élu	
7. Candidat	7. Non élu	
8. Candidat	8. Non élu	

2 sièges

Remplacent les titulaires dans l'ordre de la liste

Remplacent les suppléants dans l'ordre de la liste

Les listes de candidatures

◆ Des questions sur les conditions d'éligibilité ?

Les candidats aux comités techniques

- ◆ Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.
- ◆ Toutefois, ne peuvent être élus :
 - ▶ les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de graves maladies ;
 - ▶ Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire des fonctions de trois mois à deux ans, (sauf amnistie ou non inscription au dossier) ;
 - ▶ Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral

Les candidats aux CAP

- ◆ Sont éligibles au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.
- ◆ Toutefois ne peuvent être élus
 - ▶ ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée,
 - ▶ ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L.6 du code électoral,
 - ▶ ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

L'organisation technique des scrutins

Le dépôt des listes de candidatures

Le dépôt des listes de candidatures

- ◆ La simultanéité de plusieurs centaines de scrutin va générer des risques majeurs :
 - ▶ Congestion
 - ▶ Embolie
 - ▶ Embouteillage
 - ▶ Engorgement
 - ▶ Entassement
 - ▶ Etranglement
 - ▶ Occlusion
 - ▶ Saturation
- ◆ La prudence est d'anticiper au maximum sur la constitution des listes et leur dépôt
- ◆ L'objectif est de limiter la circulation de papiers, le déplacement des personnes, les risques d'erreur, les risques de contentieux entre les 9 et 15 septembre
 - ▶ Voir l'article 22 du décret CT

Le dépôt des listes de candidatures

- ◆ Le dossier de candidature :
 - ▶ Les candidatures individuelles avec identification du scrutin, les éléments nécessaires à la vérification de l'éligibilité et la désignation du délégué de liste
 - ▶ La liste proprement dite ordonnant les candidatures selon le choix de l'organisation
 - ▶ Les coordonnées pratiques du délégué de liste (et d'un suppléant éventuel) pour la suite des opérations
- ◆ Le délégué de liste se voit remettre un récépissé au moment du dépôt de la liste

Le dépôt des listes de candidatures

◆ Les textes

Le dépôt des listes de candidatures

- ◆ Art. 21 décret CT
 - ▶ Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales.
 - ▶ L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.
 - ▶ Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.
 - ▶ Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Le dépôt des listes de candidatures

- ◆ Article 21 CT (suite)
 - ▶ Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi précitée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée de l'irrecevabilité de la candidature.
 - ▶ II. - En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.
 - ▶ Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.
 - ▶ Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.
 - ▶ III. - Lorsqu'il est recouru à l'élection sur sigle dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 14 du présent décret, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions du II du présent article. Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

Article 22 décret CT

- ◆ I. - Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au quatrième alinéa du I de l'article 21. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.
- ◆ II. - Toutefois, s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.
- ◆ Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu à la première phrase du II du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.
- ◆ Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

L'organisation technique des scrutins

Les bureaux de vote

Les bureaux de vote

- ◆ Les bureaux de vote sont constitués sous la responsabilité de l'Administration
- ◆ Le nouveau système électoral implique la constitution de très nombreux bureaux de vote et la mobilisation de très nombreux agents pour tenir le bureau de vote et réaliser le dépouillement
- ◆ Les organisations candidates devront assurer une présence de leurs délégués auprès des bureaux de vote pendant le vote, durant la phase de dépouillement et au moment de l'établissement du procès-verbal de résultats et de la transmission des données vers les bureaux de vote centraux

Les bureaux de vote

- ◆ Il y a une problématique à régler entre :
 - ▶ Les bureaux centraux de vote qui :
 - Dépouillent, agrègent et proclament
 - ▶ Les bureaux spéciaux de vote qui :
 - Dépouillent et transmettent
 - ▶ Les bureaux de section de vote qui :
 - Comptent les votes sans dépouiller et transmettent

L'organisation technique des scrutins

20 octobre : jour du vote et du dépouillement

Le jour du vote

- ◆ Les élections auront lieu le jeudi 20 octobre
- ◆ Les dernières élections servant de référence en termes d'organisation avaient eu lieu un mardi
- ◆ Comme lors des précédentes élections le dépouillement doit être effectué dans un délai de trois jours, mais...

Le dépouillement

- ◆ ... compte tenu des vacances de la Toussaint, le dépouillement des scrutins devra avoir lieu le jour même de l'élection et au plus tard le lendemain
- ◆ Contrairement aux précédentes élections qui permettaient une concentration du dépouillement sur des bureaux centraux de vote, le dépouillement 2011 devra se faire au niveau de chaque lieu de vote
- ◆ L'objectif est de permettre un dépouillement sur place dans un temps raisonnable et de simplifier la remontée des résultats

Les résultats

Les résultats

◆ Il faut distinguer entre :

- ▶ La remontée des résultats, c'est-à-dire du dénombrement des voix obtenus par les candidats
- ▶ La proclamation des résultats qui est l'attribution d'un nombre de siège en fonction du nombre de voix obtenues selon la règle de l'élection à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les listes de candidatures

◆ Des questions sur l'élection à la proportionnelle à la plus forte moyenne ?

L'attribution des sièges à la plus forte moyenne

- ◆ **Première étape : détermination du quotient électoral**
 - ▶ Nb de suffrages exprimés / Nb de sièges à répartir
- ◆ **Deuxième étape : première attribution de sièges**
 - ▶ Nb de suffrages obtenus par une liste / quotient électoral = x sièges (entiers)
- ◆ **Troisième étape : deuxième attribution**
 - ▶ Les scores de chacune des listes sont divisés par le nb de siège de la première attribution plus 1
 - ▶ Les résultats sont comparés et le siège va à la liste réalisant la plus forte moyenne
- ◆ **Quatrième étape éventuelle : attribution suivante**
 - ▶ Les scores de chacune des listes sont divisés par le nb de sièges de la première attribution plus 2
 - ▶ Les résultats sont comparés et le siège va à la liste réalisant la plus forte moyenne

◆ Etc.

Résultats = Art. 28 du décret CT

I. - Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.
Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité technique.
Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.
Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.
En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 22, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.
II. - En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.
Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.
Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.
III. - En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.
Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont désignés dans le délai imparti par l'arrêté prévu à l'article 31.

La remontée des résultats

- ◆ **Le résultat d'un lieu de vote par scrutin, c'est :**
 - ▶ Le nombre définitif d'électeurs inscrits
 - ▶ Le nombre de votants
 - ▶ Le nombre de bulletins blancs ou nuls
 - ▶ Le nombre de suffrages exprimés
 - ▶ Le nombre de voix obtenues par chaque liste ou sigle en présence
- ◆ **Ce décompte donne lieu à établissement d'un procès-verbal transmis au bureau central de vote**
- ◆ **C'est l'agrégation de l'ensemble des données issues des procès-verbaux qui permettra la proclamation officielle des résultats ouvrant, à sa suite, les délais de recours éventuels**

Lancement des opérations - 8 mars 2011

Prochaines questions

Les prochaines questions à régler

- ◆ **Trois questions devront être examinées ultérieurement :**
 - ▶ Le matériel de vote
 - Bulletins « liste », bulletins « sigle », professions de foi
 - ▶ L'acheminement du matériel de vote
 - ▶ L'information des agents

Le matériel de vote

- ◆ **Objectif : trouver un consensus répondant à trois préoccupations :**
 - ▶ Eviter de compliquer les manipulations et l'acheminement
 - ▶ Limiter les risques d'erreur chez les électeurs au moment du vote
 - ▶ Faciliter la tâche des scrutateurs et le dépouillement dans son ensemble

L'acheminement du matériel de vote

- ◆ **Entre le 15 septembre (fin des délais de recours sur la recevabilité des candidatures) et le 12 octobre, le matériel de vote devra :**
 - ▶ Avoir été imprimé (bulletins de vote) avec BAT des OS si impression via l'Administration,
 - ▶ Livré sur les lieux de conditionnement,
 - ▶ Réparti par lots,
 - ▶ Mis sous pli,
 - ▶ Routé et acheminé.

L'information des agents

- ◆ **La connaissance de l'événement « Elections professionnelles 2011 » ne paraît pas aujourd'hui universellement partagée par les agents**
- ◆ **Deux communications sont à mettre en place :**
 - ▶ La communication administrative (circulaire et autres)
 - ▶ La communication événementielle autour de la rénovation du dialogue social et de l'appel à voter

Lancement des opérations - 8 mars 2011

Questions et échanges

Lancement des opérations - 8 mars 2011

Prochaine réunion

Prochaine réunion

- ◆ **La prochaine réunion ouverte à toutes les organisations professionnelles aura lieu le :**
 - ▶ 5 Avril 2011
- ◆ **Il s'agira de faire le point sur la préparation des opérations électorales par l'Administration et de présenter le cadre technique retenu**
- ◆ **D'ici là, chaque organisation syndicale est invitée à désigner un correspondant élection pour faciliter la circulation de l'information**

Les contacts

- ◆ **Gérard Cosnard**
 - ▶ gerard.cosnard@justice.gouv.fr
 - ▶ Tel. : 01 44 77 78 72
- ◆ **Frédéric Endewelt**
 - ▶ eric.endewelt@justice.gouv.fr
 - ▶ Tel. : 01 44 77 72 40

**Rendez-vous
le 5 avril 2011
14H30 - salle C.203**

Élections professionnelles 2011

[illegible]